



COMMISSION  
SCOLAIRE DE LAVAL

## **RÈGLEMENT RELATIF À LA PARTICIPATION À DISTANCE DES COMMISSAIRES AUX SÉANCES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES ET DU COMITÉ EXÉCUTIF**

Texte officiel adopté par le conseil des commissaires  
Lors de sa séance ordinaire du 26 septembre 2018  
Par la résolution CC 2018-2019 numéro 012



**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**Ville de Laval**

**EXTRAIT** du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil des commissaires de la Commission scolaire de Laval tenue le 26 septembre 2018 à 19 h 30 au 955, boulevard Saint-Martin Ouest, Laval, à laquelle séance sont présents les commissaires suivants : Robert-André Alexandre, Mohamed Ba, Céline Blanchette, Françoise Charbonneau, Céline Clément, Tassia H. Giannakis, Raynald Hawkins, Anthony Hemond, Lyne Lapensée, Louise Lortie, Lyne Sylvain, et Jonathan Dale Woo, ainsi que Geneviève Boismenu, Isabelle Bouchard, François-Hugues Liberge, et Marc Patrick Roy représentant les parents, sous la présidence de Mme LOUISE LORTIE, présidente.

Monsieur Luc-Olivier Herbert, commissaire, est absent.

ATTENDU que l'article 169 de la *Loi sur l'instruction publique* permet à tout commissaire de participer à distance à une séance du conseil des commissaires ou du comité exécutif dans les cas et aux conditions déterminées par règlement;

ATTENDU le projet de *Règlement relatif à la participation à distance des commissaires aux séances du conseil des commissaires et du comité exécutif* à cet effet;

ATTENDU la recommandation du comité de gouvernance et d'éthique du 4 avril 2018;

ATTENDU l'avis public donné à cet effet le 23 mai 2018 et la transmission du projet de règlement à chaque conseil d'établissement et au comité de parents de la Commission scolaire de Laval, conformément à l'article 392 de la *Loi sur l'instruction publique*;

**CC 2018-2019**  
**Numéro 012**  
Règlement relatif  
à la participation  
à distance des  
commissaires  
aux séances du  
conseil des  
commissaires et  
du comité  
exécutif :  
- Adoption

Il est proposé par :  
M. ROBERT-ANDRÉ ALEXANDRE,  
commissaire,

et **RÉSOLU**

QUE le *Règlement relatif à la participation à distance des commissaires aux séances du conseil des commissaires et du comité exécutif* soit adopté tel qu'il est déposé en annexe sous la cote CC 2018-2019 numéro 012;

QUE ce règlement entre en vigueur le jour de la publication de l'avis public de son adoption;

QUE soit publié par la secrétaire générale un avis public à cet effet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**LOUISE LORTIE**  
Présidente

**STELLA DUVAL**  
Secrétaire générale

**CERTIFIÉ COPIE AUTHENTIQUE**  
ce vingt-septième jour du mois de septembre  
de l'an deux mille dix-huit

\_\_\_\_\_  
Secrétaire générale

## **1- LE PRÉAMBULE**

La *Loi sur l'instruction publique* (LIP) permet à tout commissaire de participer à distance à une séance du conseil des commissaires ou du comité exécutif dans les cas et aux conditions déterminées par règlement.

## **2- LES FONDEMENTS**

Le présent règlement est édicté en vertu de l'article 169 de la *Loi sur l'instruction publique*.

## **3- LES OBJECTIFS**

- Permettre la participation à distance d'un commissaire;
- Énoncer les situations visées par la participation à distance;
- Établir les conditions dans lesquelles la participation à distance d'un commissaire est permise.

## **4- LES PRINCIPES**

### **4.1 Conditions permettant la participation à distance**

- 4.1.1 La participation à distance est permise exceptionnellement lorsqu'un commissaire n'est pas en mesure d'être présent physiquement à une séance du conseil des commissaires ou du comité exécutif pour des raisons professionnelles, personnelles ou en cas de force majeure.
- 4.1.2 Un commissaire qui souhaite participer à distance à une séance doit aviser le secrétaire général de son intention au moins 24 heures à l'avance et être en ligne au moins 15 minutes avant l'heure de la séance.
- 4.1.3 Les moyens de communication utilisés sont ceux disponibles à la Commission scolaire de Laval et acceptés par le Service des technologies de l'information. Ils doivent minimalement permettre des échanges immédiats entre les commissaires.
- 4.1.4 Après la participation à distance à trois séances consécutives du comité exécutif ou du conseil des commissaires, incluant les ajournements qui ne sont pas tenus le même jour, un commissaire, pour être considéré présent à la quatrième séance, doit y être physiquement présent.

### **4.2 Quorum**

Un commissaire qui participe à distance est réputé être présent à la séance du conseil des commissaires ou du comité exécutif et est comptabilisé dans le quorum prévu à la *Loi sur l'instruction publique*.

#### **4.3 Présence durant la séance**

La présidence ou le secrétaire général vérifie la présence du commissaire qui participe à distance à toutes les 30 minutes.

#### **4.4 Huis clos**

Dans l'éventualité de la tenue d'un huis clos pendant une séance du conseil des commissaires ou du comité exécutif, il revient au commissaire qui participe à distance de s'assurer de la confidentialité des communications.

#### **4.5 Vote secret**

Dans l'éventualité où un vote secret est tenu, deux scrutateurs qui ne sont pas commissaires sont désignés par le conseil des commissaires ou le comité exécutif et reçoivent confidentiellement le vote du commissaire qui participe à distance.

#### **4.6 Procès-verbal**

Le procès-verbal de la séance doit mentionner la participation à distance du commissaire.

### **5- ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication d'un avis public de son adoption.